

Etablissements et pensions pour personnes âgées

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

Une cinquantaine d'établissements médico-sociaux (EMS) accueille les personnes âgées dont la santé n'exige pas une hospitalisation, mais est trop précaire pour permettre le maintien à domicile.

Ces établissements, reconnus au sens de la LAMal, sont titulaires d'une autorisation d'exploiter et doivent respecter les exigences fixées par les lois et règlements du canton, notamment le Règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI). Ils sont regroupés au sein de deux associations faitières, l'Association neuchâteloise des Établissements et Maisons pour Personnes Âgées (ANEMPA) et l'Association des institutions d'aide et d'accompagnement des aînés - Un jour aîné.es.

Les EMS assurent aux résidents l'hébergement, les soins, les repas, l'hôtellerie et les animations. Ils sont constitués sous forme d'entités juridiques diverses, leur taille varie entre 9 et 160 lits et ils sont situés en région urbaine ou rurale.

Le type d'architecture est très différent selon que les bâtiments ont été construits à cet usage ou transformés à dessein en fonction des besoins particuliers de groupes de personnes âgées souffrant, à titre d'exemple, de troubles de la vue, de troubles psychiques ou de la maladie d'Alzheimer.

Consultez ici la liste des EMS, pensions et foyers de jour du canton de Neuchâtel, de leurs missions et des tarifs officiels.

Descriptif

Financement de l'hébergement

Le **prix de pension** qui comprend des prestations de base socio-hôtelières, le supplément pour chambre individuelle, la prestation loyer et le supplément pour chambre très spacieuse est à charge du résident (art. 17 RFinES). Si celui-ci ne dispose pas de ressources financières suffisantes, la part du prix de pension est déterminée en fonction de sa situation financière, par l'octroi de prestations complémentaires AVS/AI (maximum CHF 122.80 actuellement dans le canton de Neuchâtel conformément à l'Arrêté fixant la taxe d'hébergement applicable aux personnes bénéficiant de PC/AVS/AI et séjournant dans un établissement médico-social ou une pension), voire d'aides individuelles.

Les tarifs des prestations sont fixés annuellement par arrêtés du Conseil d'Etat (Arrêté fixant la liste et les tarifs des prestations pour les établissements médico-sociaux (EMS) et pensions au bénéfice d'un contrat de prestations au sens de la LFinEMS, du 10 janvier 2024).

Le **financement des soins et des prestations médico-thérapeutiques** est indépendant du prix de pension (art. 19 RFinES). Ces prestations peuvent en partie être prises en charge par l'assurance-maladie du résident ou par les régimes sociaux. Les frais de soins infirmiers sont partagés entre l'assurance-maladie, le résident et l'Etat.

Procédure

L'AROSS est un service gratuit d'information et d'orientation pour les +65 ans et leurs proches. Il a été créé par les principaux partenaires du domaine de la santé, sur une initiative de l'État en vue d'offrir aux personnes âgées de 65 ans et plus un accompagnement de qualité et une meilleure orientation dans le réseau médico-social.

Les entretiens avec un coordinateur ou une coordinatrice d'AROSS sont obligatoires avant une entrée en long séjour dans un EMS ou une pension. La personne est renseignée sur les différents types de logements et d'hébergements possibles (EMS, pensions, foyers de jour, appartements avec encadrement ou autres formes de logements), les coûts et financement des prestations et les démarches à entreprendre pour en bénéficier. Les proches et les professionnels de la santé peuvent également faire appel à AROSS.

Pour plus d'informations: www.aross.ch.

Recours

En cas de litige, la communication et la médiation sont privilégiées. Pour le canton de Neuchâtel, le résident et/ou son entourage peuvent s'adresser aux organismes représentant les intérêts des assurés ou aux différentes instances de médiation et de plainte, notamment :

- à l'autorité de conciliation en matière de santé (ACMC), rue du Château 12, 2000 Neuchâtel, tél. 032.889.51.88
- au Service de la Santé publique (Médecin cantonal), rue des Beaux-Arts 13, 2000 Neuchâtel, tél. 032.889.62.00
- auprès des autorités judiciaires ordinaires : Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz, Avenue Léopold-Robert 10, 2300 La Chaux-de-Fonds, tél. 032.889.61.81, Tribunal du Val-de-Travers et du Littoral, rue de l'Hôtel-de-Ville 2, 2000 Neuchâtel, tél. 032.889.61.80 et rue Louis-Favre 39, 2017 Boudry, tél. 032.889.61.83.

Sources

Anempa

Adresses

Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (Boudry)
Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (Neuchâtel)
Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (La Chaux-de-Fonds)

Lois et Règlements

Loi de santé (LS), du 6 février 1995
Arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) du canton de Neuchâtel admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins, du 21 décembre 2022
Règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI), du 21 août 2002
Règlement sur le financement des établissements spécialisés (RFinES), du 20 octobre 2021
Loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007
Loi sur le financement des établissements spécialisés pour personnes âgées (LFinEMS), du 28 septembre 2010

Sites utiles

Service de la santé publique - Hébergement de long séjour

Anempa

Association - Un jour aîné-es

Caisse AVS de Neuchâtel

Nomad

Pro Senectute Arc jurassien

Droits du patient

Association Alzheimer Suisse Neuchâtel